



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 43481

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'impossibilité dans laquelle se trouveraient toujours un certain nombre de nos concitoyens de bénéficier des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et du décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes, faute de pouvoir, en l'état, procéder au rachat auprès de la Mutualité sociale agricole, des cotisations correspondant à leur période d'activité en qualité d'aide familial mineur, du fait du retard pris dans la publication du décret en fixant les modalités. Ces personnes ressentant cette situation comme une profonde injustice dans la mesure où la plupart des autres actifs pourraient d'ores et déjà bénéficier de ces dispositions et profiter ainsi d'une retraite anticipée, il lui demande si les apaisements attendus pourraient leur être rapidement apportés, tant sur la parution de ce décret que sur le coût du rachat des cotisations, qui ne devrait pas s'éloigner de celui en vigueur pour les années d'apprentissage d'autres professionnels, s'agissant de périodes également travaillées.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43481

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5221

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 225